le 20 février 2019

Demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière de sables sur le territoire des communes de Warluis, Rochy-Condé, Bailleul-sur-Thérain, présentée par la société Carrières Chouvet avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commue de Warluis.

Questionnaire adressé à M. Bruno DUCLOY, Cabinet F2e et M. Eric CHOUVET

Le dépouillement des contributions écrites directement sur les registres d'enquête, adressées sous forme de lettres ou de pétition ou envoyées par mail, fait apparaître un total de **244 contributions dont 22 sont favorables à la demande d'autorisation et 222 sont défavorables (dont 198 sur la pétition)**

1- Nuisances sonores liées à l'exploitation du site

- Toutes les mesures, sauf pour le point 5 ont été faites en période défavorable à la propagation sonore (doc. 11, p.36) : les mesures indiquées sont-elles réalistes ?
- Des simulation du bruit concernant la bande transporteuse capotée, son passage au-dessus de la voie ferrée, ont-elle été réalisées ? quels sont les résultats, en particulier au niveau de l'habitation située entre les zones A et B ?
- Quel est le niveau du bruit produit par le transporteur de sable ?
- Les habitations de Merlemont seront-elles impactées par le bruit de l'exploitation
- « l'implantation d'une gravière n'apporte que des nuisances graves : pollution sonore importante dans l'environnement immédiat (Merlemont, Rochy-Condé et peut-être même Montreuil) : extraction, concassage, circulation ».
- Comment supprimer le bruit (Bip) lié au recul des engins de manutention ?
- Lors des phases de défrichement du secteur A, par quels moyens et par quelles voies sont évacuées les grumes de bois ?
- Comment l'impact sonore du chantier pourra-t-il être réduit pour les habitants de Rochy-Condé les plus proches du chantier ? recul des limites de l'extraction de 30 m à 150m de la propriété ? présence de merlon ?
- Peut-on changer d'itinéraire dans Therdonne (actuellement rues de Général-de-Gaulle et de la Libération) ?

2- Nuisances sonores liées au transfert des produits extraits. Circulation des camions

- saturation des voies d'accès ; ébranlement des bâtis. Le réseau routier n'est pas à même d'absorber le trafic de volumineux semi-remorques ; Qui assurera l'entretien des voiries, Qui paiera ?
- « il ne doit pas y avoir de camion transportant des graviers ou autres circulant Impasse des Marais et rue de Saint-Arnoult, cela entraînerait une dégradation des fondations des habitations situées aux abords de ces rues. »
- Est-il prévu un aménagement de la voirie de Saint-Arnoult de type trottoir pour les piétons en cas de passages répétés d'engins de travaux ou forestiers, et de véhicules se rendant vers la zone de travaux / défrichement ?
- L'utilisation de l'axe ferroviaire qui traverse le projet de carrière a-t-elle été envisagée pour soulager le transport routier.

- Plan de circulation, avec prise en compte de l'avis de la direction des routes, le projet pouvant créer environ 30 000 mouvements de poids lourds supplémentaires par an pendant 25 ans, soit une consommation de gazole routier de 52 500 m3 par an. Il ne serait pas raisonnable de faire supporter la réfection de la voirie par les deniers publics.
- Le passage de poids lourds sur la route en contrebas du château de Merlemont risque par l'accumulation de vibrations et d'émissions sonores de basse fréquence d'engendrer des fissures sur la façade classée.

2- Stabilité du terrain

- la construction d'une canalisation de gaz entre Merlemont et la zone A a entraîné des .affaissements de terrain, alors que la tranchée ne faisait que 1,5 m de profondeur. Que se passera-t-il lors de l'exploitation de la zone A, alors que la profondeur de creusement sera beaucoup plus importante ?
- lors de l'installation de la canalisation de gaz, la maison du passage à niveau a du être refaite (beaucoup de fissures, carrelages…)
- l'impact d'un éventuel mouvement des sols a-t-il été étudié en ce qui concerne la maison du passage à niveau ?
- a-t-on fait suffisamment d'études pour savoir si la déforestation et l'exploitation de la carrière n'entraîneront pas de glissement de terrain ?
- La SNCF a-t-elle été prévenue de la création de cette carrière (en particulier de la zone A) ? N'y a-t-il pas de risque d'affaissement de la voie ferrée ?
- N'y a-t-il pas de risque de glissement ou d'affaissement de terrain de tout ou partie de la butte sur laquelle sont situées les habitations de Merlemont ?
- Les chemins par lesquels seront amenés les engins de préparation de la zone A puis d'exploitation de cette zone sont-ils stables ?
- L'assèchement des zones humides ne risque-t-elle pas de produire des affaissements de terrain, et des dommages aux habitations ?

3- Eau

- L'exploitation de la carrière entraînera un gaspillage de l'eau (concassage, lessivage)
- Le creusement ou la mise à jour, en pied de colline, d'une surface d'eau, dans une géologie à dominante sableuse est de nature à provoquer un stress hydrique sur le relief situé à proximité, et provoquer le dépérissement des peuplements forestiers dans un délai de 5 à 15 ans

4- Dossier « des Courtils », domaine de Merlemont

Le projet doit être réexaminé sur les points suivants :
- décalage du projet après la fin de l'exploitation des carrières de 11 ha déjà accepté fin 2018
- allongement du temps d'exploitation, avec réduction de l'activité quotidienne
- réduction de la surface exploitée et conservation de bandes boisées de 40 m au droit du hameau de Merlemont
- production d'un plan de circulation avec prise en compte de l'avis de la direction des routes
- production d'un dossier d'utilisation de l'axe ferroviaire

5- Respect des milieux naturels

- y a-t-il contradiction entre le projet (impactant 51 ha de zones humides) et les dispositions du SDAGE du bassin Seine Normandie ?
  L'autorité environnementale constate que l'évitement des incidences du projet sur les milieux naturels n'a pas été prioritairement recherché

- L'impact forestier ne contrevient-il pas à l'article L.341-5 ? les mesures compensatoires proposées semblent insuffisantes au regard de cet article.
  Aucune analyse des aides publiques pour la constitution de la peupleraie des parcelles AL 131 et autres parcelles défrichées n'a été produite.

- **Mail G. Delecluse du 18 février 2019.**
  La carrière détruirait un des derniers boisements « naturels » de la vallée du Thérain.
  Aucun dossier de demande de dérogation ne figure dans la consultation
  Les données brutes de biodiversité ne sont pas mises à disposition
  Les mesures compensatoires visent plus à compenser les impacts de la carrière précédente que la nouvelle carrière projetée
  La mesure compensatoire ex-situ n'est pas viable

- **Avis de Picardie Nature du 18 février 2019**
  Les données brutes de biodiversité ne sont pas mises à la disposition du public (obligation édictée par l'article L.411-1 du code de l'environnement)
  Les inventaires sont anciens
  Le dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est absent.
  La mesure d'évitement du potamot coloré laisse peu d'espoir sur sa réussite (assèchement possible de la zone)
  Aucun phasage de mise en place des mesures de compensation n'est précisé
  La mesure compensatoire ex-situ n'est pas satisfaisante
  Aucune recherche de gîte de chiroptères na été faite
  Description des réaménagements proposés : où est la notion d'équivalence / quelle temporalité ?
  Temporalité de mise en place des masures compensatoires ?
  La démarche Eviter, Réduire, Compense, telle qu'elle est présentée, pose problème

- **Avis R.O.S.O. du 15 février 2019**
  Les forêts alluviales : elles seraient remplacées essentiellement par des trous d'eau ce qui n'est pas acceptable
  L'autorité environnementale recommande de revoir le projet afin d'assurer la préservation des zones humides non compensables et des forêts alluviales
  Concernant la protection pour les espaces naturels d'importance locale, l'intégrité des massifs boisés soumis à obligation de réalisation d'un Plan Simple de gestion (PEG) doit être assurée, ce qui n'est pas le cas
  L'évaluation environnementale des impacts du projet sur les milieux naturels et sites Natura 2000 est insuffisante
  Le ROSO demande que l'autorisation de défrichement dans la zone A ne soit pas accordée avant une modification du dossier sur certains points précisés

- **Dossier Syndicat Intercommunal de la Vallée du Thérain (SIVT)**

Secteur A : où est le réseau hydrographique ? Où sont les petits cours d'eau ?
Pourquoi reboiser des zones qui avaient des micro-habitats ouverts et boisés ?
Quelle est la position du conservatoire des sites sur ce projet de tout reboiser ?
Secteurs B et C : toutes les eaux provenant des cours d'eau des marais attenants circulent uniquement dans le fossé SNCF
Les esquisses et projets de restauration des sites qui sont présentés dans le rapport ne montrent pas la recréation de ce réseau hydraulique. Pourquoi ?
Concernant la remise en état des secteurs B et C et le reboisement de ces sites, pourquoi vouloir reboiser une zone qui historiquement n'était pas boisée.

6- Mise en compatibilité du PLU avec le projet

- Les mesures de réductions proposées dans le cadre du projet n'ont pas été prises en compte dans la modification du zonage du PLU, qui déclasse l'ensemble du périmètre étudié pour le projet
- La démonstration de la compatibilité du PLU modifiée avec le SDAGE reste à réaliser.
- Les incidences de l'extension de la carrière sur les milieux naturels et les sites Natura 2000 n'étant pas correctement appréhendées, la bonne prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité n'est pas démontrée

Selon le ROSO, « nous ne pouvons nous faire un avis sur la compatibilité du PLU de Warluis, puisqu'il ne figure pas dans le dossier »

7- Autres questions

- Impact visuel de la carrière : peut-il être réduit en portant la bande d'évitement à 40 m pour toute la bande au droit du hameau de Merlemont, au lieu de 25m ou 10 ?
- Quelle est la valeur de l'augmentation de l'émission locale de gaz à effet de serre
- Liée à la combustion de carburant des engins prévus ou circulant sur place
- Liée au changement de nature des sols, et notamment liée à l'extraction de sol fortement absorbeur de CO_2
- La société Carrières Chouvet s'est exprimée en 2018 dans une enquête publique contre la création d'une carrière en vallée du Thérain car l'exploitation actuelle dans la vallée du Thérain permettait de subvenir aux besoins locaux. Pourquoi avoir besoin d'une extension de carrière sur 25 ans, en 2019 ?

Les différentes questions ou interrogations ou assertions indiquées dans les 4 documents ci-dessus (Delecluse, Picardie nature, ROSO, SIVT) feront l'objet d'une étude point par point par la société Carrières Chouvet et seront exposées dans le mémoire en réponse.

Jacques ALAURENT
Commissaire enquêteur